



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE CRÉATION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE AUTORISÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND

À la demande du président provisoire de l'association foncière pastorale autorisée du Grand-Bornand, le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune du Grand-Bornand, une enquête publique en vue de créer l'Association Foncière Pastorale Autorisée dénommée : « Association Foncière Pastorale Autorisée du Grand-Bornand ».

Cette enquête se déroulera du lundi 25 mars 2024 à 9h au vendredi 26 avril 2024 à 21h inclus.

Cette association aura pour mission d'assurer la mise en valeur et la gestion des terrains à destination pastorale ou agricole et des terrains boisés ou à boisier inclus dans son périmètre.

Madame Françoise LARROQUE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle recevra les déclarations des intéressés.

A l'issue de l'enquête publique :

- les propriétaires concernés seront consultés par écrit sur la création de cette association ;

- puis, la création de l'association foncière pastorale pourra être autorisée par arrêté préfectoral lorsque à la suite de cette consultation écrite, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

- ou alors, en vertu de l'article L.135-3 du Code rural et de la pêche maritime, la création pourra être autorisée par arrêté préfectoral lorsque :

1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

2° que l'association, un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquiescer les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement.

Lorsque les collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si ces collectivités et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

Adresse des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté :

1) sur le site internet de la préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr selon le cheminement suivant : « Publications – Actions participatives - Enquêtes publiques et avis » ; il est possible :

- de consulter sur ce site pendant un an, le dossier d'enquête publique ;

- de prendre connaissance des observations et propositions du public transmises par voie électronique (par un lien vers le site : www.registre-dematerialise.fr/5123/) ;

- et également de prendre, à l'issue de l'enquête publique, pendant un an, connaissance des conclusions et du rapport de la commissaire enquêteur.

2) sur le site internet de la commune : www.mairiegrandbornand.com

Moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Sur la messagerie : « urbanisme@mairiegrandbornand.com » pendant la durée de l'enquête, il est possible de faire part de ses observations par voie dématérialisée à la commissaire enquêteur.

Il est également possible de faire part de ses observations sur le registre dématérialisé suivant : www.registre-dematerialise.fr/5123/

Modalités de consultation des observations du public

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique, par mail ou par voie postale, ainsi que celles consignées dans le registre d'enquête papier, sont consultables sur le site internet suivant :

www.registre-dematerialise.fr/5123/

Lieux et horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et registre d'enquête et également de manière dématérialisée sur un poste informatique dédié

À la mairie du Grand-Bornand (Centre Bourg, 21 route du Chinaillon 74450)

Lundi :	9h-12h et 15h-17h30	Jedi :	9h-12h et 15h-17h30
Mardi :	9h-12h et 15h-17h30	Vendredi :	9h-12h et 15h-17h30
Mercredi :	9h-12h	Samedi :	FERME
		Dimanche :	FERME

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie du Grand-Bornand.

Permanences de la commissaire enquêteur

Mme la commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie du Grand-Bornand:

- mercredi 27 mars 2024 de 9h à 12h
- mardi 9 avril 2024 de 15h à 17h30
- jeudi 18 avril 2024 de 15h à 17h30
- vendredi 26 avril 2024 de 18h à 21h

Adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions écrites pendant le délai de l'enquête, (le cachet de la poste faisant foi) à :

Mairie du Grand-Bornand
Mme la Commissaire enquêteur
Pour l'enquête publique de l'AFPA du Grand-Bornand
21 route du Chinaillon
74450 LE GRAND-BORNAND

A la suite de cette enquête, il sera procédé à une consultation écrite des propriétaires

du lundi 27 mai 2024 au lundi 17 juin 2024 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

Ils recevront, à cet effet, par la poste, un bulletin leur permettant d'adhérer ou non à l'association, ce bulletin sera à envoyer à :

M. le préfet de la Haute-Savoie
DRCL/BAFU
- Consultation écrite portant sur la création de l'AFPA du Grand-Bornand -
BP 2332
74034 ANNECY CEDEX

« Le propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet, est réputé favorable à la création de l'association ».

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux mineurs dont l'adhésion reste subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens,

Le cas échéant, le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création d'une association syndicale autorisée, peut, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à charge de l'association, à une indemnisation.

Selon le dernier alinéa de l'article L 135-3 du Code rural, : « Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur boisement à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus ».



Pour le préfet,
le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT